



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Etat de collocation et inventaire

Date de publication: SHAB 14.02.2023

Publications supplémentaires: KABVD 14.02.2023

Date de fin de visibilité prévue: 14.02.2028

Numéro de publication: KK04-0000031946

Entité de publication

Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois, Place de la Gare 5, 1800 Vevey

Etat de collocation et inventaire JM ELECTRICITE SA

Débiteurs:

JM ELECTRICITE SA
CHE-104.012.801
Route Industrielle 21
1806 St-Légier-La Chiésaz

Remarques juridiques:

Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le tribunal du lieu de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. S'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné.

Publication selon les art. 221, 249 et 250 LP.

Délai de contestation de l'état de collocation: 20 jours

Fin du délai: 06.03.2023

Délai de contestation de l'inventaire: 10 jours

Fin du délai: 24.02.2023

Lieu de dépôt des documents:

Office des faillites de l'arrondissement de l'Est vaudois, Place de la Gare 5, P.O.B. 811,
1800 Vevey 1, 1800 Vevey

Remarques:

L'administration de la faillite a statué sur les revendications de propriété formulées par les tiers. Elle prévise de ne pas agir à l'encontre de ceux-ci. Dès lors, un délai de 10 jours est imparti aux créanciers afin de se déterminer sur le préavis de l'administration de la faillite. Les créanciers qui garderont le silence seront réputés admettre que la décision de la masse. La décision sera prise à la majorité des créanciers. De plus, conformément aux dispositions de l'art. 49 OAOF, le même délai (10 jours) est imparti aux créanciers pour déposer leur demande de cession des droits de la masse à teneur de l'art. 260 LP afin de

contester la revendication individuellement.

Dans un délai échéant le 06.03.2023, les créanciers peuvent demander la cession des droits de la masse (art. 260 LP) au sujet d'une compensation de créance (art. 213 LP) admise par l'administration de la faillite. A défaut de procéder dans le délai fixé, la décision de l'Office deviendra exécutoire.

Une créance litigieuse faisant l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite a été portée pour mémoire à l'état de collocation conformément aux dispositions de l'art. 63 OAOF. L'administration de la faillite préavise de ne pas continuer le procès actuellement suspendu en vertu de l'art 207 LP. Dès lors, un délai de 10 jours est imparti aux créanciers afin de se déterminer sur le préavis de l'administration de la faillite. Les créanciers qui garderont le silence seront réputés admettre que la masse ne continuera pas elle-même le ou les procès. La décision sera prise à la majorité des créanciers.

Parallèlement, un délai de 10 jours est également imparti aux créanciers pour déposer leur demande de cession des droits de la masse à teneur de l'art. 260 LP afin de continuer le procès individuellement dans le cas où le procès ne serait pas repris par la masse.